



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-034

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-02-11-005 - Arrêté n°DDCS/PL/2019-0017 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) pour le département de la Haute-Savoie (2 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-02-11-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-465 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 7

74-2019-02-11-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-466 fixant la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "dégâts de gibier en forêt" (2 pages) Page 10

74-2019-02-11-003 - Arrête préfectoral n° DDT-2019-467 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "dégâts agricoles de gibier" (2 pages) Page 13

74-2019-02-11-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-468 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « classement des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts » (2 pages) Page 16

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-02-08-003 - APn°PAIC-2019-0013 de mise en demeure - scierie LANCON et Fils SARL à BRENTHONNE (2 pages) Page 19

74-2019-02-08-002 - PAIC-2019-0012 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société Maison DEYA sur la commune de THONON-LES-BAINS (7 pages) Page 22

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-07-005 - Arrêté PREF 2019 CAB BRCE-006 attribuant la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement. (1 page) Page 30

74-2019-01-14-007 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2019-002 attribuant la médaille régionale, départementale et communale aux agents de l'agglomération du Grand Annecy, du CHANGE, du CHAL, de l'EPSM et des hôpitaux du Léman et du Pays du Mont-Blanc - promotion du 1er janvier 2019 (3 pages) Page 32

74-2019-01-14-008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2019-003 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents des mairies d'Antony, d'Injoux Génissiat, d'Aix-les-Bains, de Villeneuve-la-Garenne et des centres hospitaliers Albertville-Moùtiers et Métropole Savoie - promotion du 1er janvier 2019 (2 pages) Page 36

74-2019-01-16-007 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2019-004 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents de l'agglomération du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie - promotion du 1er janvier 2019 (2 pages) Page 39

74-2019-02-11-006 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0007 - AP portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable de Saint-Gervais-Les-Bains. (3 pages)

Page 42

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-02-11-005

Arrêté n°DDCS/PL/2019-0017 fixant les modalités de
signalement par les huissiers de justice des
commandements de payer à la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions locatives
(CCAPEX) pour le département de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Annecy, le 11 FEV. 2019

Pôle logement
Unité de Prévention des Expulsions Locatives

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° DDCS/PL/2019-0017

fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) pour le département de la Haute-Savoie

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1982 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 152 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte du bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est effectué selon les critères fixés comme suit :

- Soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 6 mois;
- Soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à six fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont à adresser exclusivement par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 (EXPLOC).

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour 6 ans.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-11-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-465 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-465

fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

VU les articles R 421-29 à R 421-32 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEGE n°64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0769 du 11 mai 2016 de nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux DDAF/2006/SEGE n°64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et n° DDT-2016-0769 du 11 mai 2016 de nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont abrogés.

Article 2 : la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, pour une durée de trois ans renouvelable, en application des dispositions de la section 3 : commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, du titre II chasse, du livre IV patrimoine naturel, du code de l'environnement, et de ses articles R.421-29 à R.421-32, est la suivante :

- 1) quatre représentants de l'État et de ses établissements publics :
 - le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ou son représentant,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
 - un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie.
- 2) le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, et sept représentants des différents modes de chasse désignés par lui.
- 3) deux représentants de l'association des piégeurs agréés de Haute-Savoie.
- 4) deux représentants de la propriété forestière privée et de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et un représentant de l'Office national des forêts.
- 5) le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant, et deux autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui.
- 6) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - France Nature Environnement (FNE) Haute-Savoie
 - LPO Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.
- 7) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Mme Marie HEURET et M. Jean-François DESMET.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 :

Mme. la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-11-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-466 fixant la composition
départementale de la chasse et de la faune sauvage
spécialisée "dégâts de gibier en forêt"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-466

fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts de gibier en forêt »

VU les articles R 421-29 à R 421-32 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEGE n°64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0769 du 11 mai 2016 de nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux DDAF/2006/SEGE n°64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et n° DDT-2016-0769 du 11 mai 2016 de nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont abrogés.

Article 2 : la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts de gibier en forêt, présidée par le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, pour une durée de trois ans renouvelable, est la suivante :

1) au titre des représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ou son représentant, et deux représentants des différents modes de chasse proposés par lui,

2) au titre des représentants des intérêts forestiers :

- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant de l'association départementale des communes forestières de Haute-Savoie,
- un représentant de l'union des forestiers privés de Haute-Savoie ou un représentant du centre régional de la propriété forestière.

Article 3 : pourront également participer à cette commission sans voix délibérative :

- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- un représentant de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des organismes membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts de gibier en forêt », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-11-003

Arrête préfectoral n° DDT-2019-467 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage spécialisée "dégâts agricoles de gibier"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-467

fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts agricoles de gibier »

VU les articles R 421-29 à R 421-32 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEGE n°64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0769 du 11 mai 2016 de nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux DDAF/2006/SEGE n°64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et n° DDT-2016-0769 du 11 mai 2016 de nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont abrogés.

Article 2 : la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts agricoles de gibier », présidée par le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, pour une durée de trois ans renouvelable, est la suivante :

1) au titre des représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ou son représentant, et deux représentants des différents modes de chasse proposés par lui.

2) au titre des représentants des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant, et deux représentants des intérêts agricoles proposés par lui.

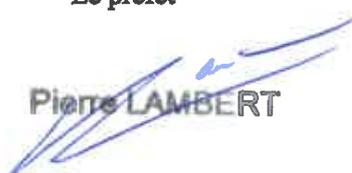
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des organismes membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts agricoles de gibier », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-02-11-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-468 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage spécialisée « classement des espèces
susceptibles d’occasionner des dégâts »

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 février 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-468

fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »

VU l'article R 421-31 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEGE n°64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1629 du 26 septembre 2018 nommant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux DDAF/2006/SEGE n°64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et n° DDT-2018-1629 du 26 septembre 2018 nommant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », sont abrogés.

Article 2 : la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », présidée par le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, pour une durée de trois ans renouvelable, est la suivante :

- 1) le président de l'association des piégeurs agréés de Haute-Savoie ou son représentant, au titre des représentants des piégeurs,
- 2) le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ou son représentant, au titre des représentants des chasseurs,
- 3) le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant, au titre des représentants des intérêts agricoles,
- 4) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
- 5) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Mme Marie HEURET représentée par M. Jean-Claude LOUIS et M. Jean-François DESMET.

Article 3 : sont également désignés à titre consultatif :

- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Pierre LAMBERT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-02-08-003

APn°PAIC-2019-0013 de mise en demeure - scierie
LANCON et Fils SARL à BRENTHONNE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 février 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0013

de mise en demeure – Scierie Lançon et Fils SARL à Brenthonne – n° SIRET : 32951649600018

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1853 du 6 août 2006 autorisant la SARL Scierie Lançon et Fils à poursuivre l'exploitation des installations de travail du bois situées au lieu-dit « Vigny » à Brenthonne ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 octobre 2009 à la SARL Scierie Lançon et Fils pour l'activité de mise en œuvre de produit de préservation du bois ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 janvier 2019 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 3 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 10 octobre 2018 montrent le non-respect des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1853 du 16 août 2006 ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée le 21 janvier 2019 par l'exploitant apporte une réponse à l'une des anomalies constatées le 10 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le gérant de la SARL Scierie Lançon et Fils respecte la prescription édictée par l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2006 ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la SARL Scierie Lançon et Fils, n° SIRET 32951649600018, dont le siège social est établi au lieu-dit « Vigny » à Brenthonne, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2006 en aménageant sur son site une réserve d'eau de façon à compléter la défense extérieure contre l'incendie jusqu'à atteindre le débit global de 150 m³/h pendant 2 heures.

Article 2 :

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyen » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Brenthonne.

**Pour le Préfet,
La secrétaire générale,**



Florence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-02-08-002

PAIC-2019-0012 portant agrément pour l'exploitation d'un
centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement
de la société Maison DEYA sur la commune de
THONON-LES-BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 8 février 2019

Références : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°PAIC-2019-0012

portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société Maison DEYA sur la commune de Thonon-les-Bains.

AGREMENT N°74 000015 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R 515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 autorisant la société DEYA Récupération à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, une installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Thonon les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant agrément du centre VHU N° 74 000015 D ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2013 actant les droits acquis de l'installation au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre du préfet du 16 août 2018, prenant acte de la raison sociale de la société sous le nom de « Maison DEYA » qui travaille sous l'appellation commerciale « DEYA Récupération »,

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée par M. Christophe DEYA en qualité de directeur général de la SAS « Maison DEYA » le 17 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de son cahier des charges applicable aux centres VHU ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

La société Maison DEYA, ci-après dénommé l'exploitant, est agréée pour exploiter un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement implanté au 8 avenue des Genévriers sur la commune de THONON-LES-BAINS.

Le présent agrément prend effet le 23 mars 2019 pour une durée de 6 ans. Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 précité.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thonon-les-Bains et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Thonon-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de THONON-LES-BAINS ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Cahier des charges joint à l'agrément N° 74 000015 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-07-005

Arrêté PREF 2019 CAB BRCE-006 attribuant la médaille
de bronze pour actes de courage et dévouement.

LE PRÉFET

Annecy, le - 7 FEV. 2019

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté n° 2019-CAB-BRCE-006
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

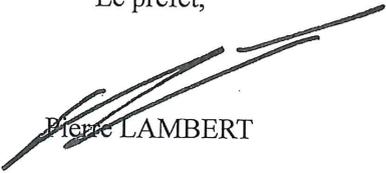
SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée au sous-officier de sapeur-pompier volontaire Adrien BALLIEU pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à une personne en détresse, se trouvant dans le fossé, bloquée dans l'habitacle de sa voiture, lors des crues torrentielles sur la commune de MARLENS, le 4 janvier 2018.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-14-007

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2019-002 attribuant la médaille régionale, départementale et communale aux agents de l'agglomération du Grand Annecy, du CHANGE, du CHAL, de l'EPSM et des hôpitaux du Léman et du Pays du Mont-Blanc - promotion du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la représentation
et de la communication de l'Etat

Anney, le

14 JAN. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-CAB-BRCE-002

**attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale
aux agents de l'agglomération du Grand Anney, du CHANGE, du CHAL, de l'EPSM,
et des hôpitaux du Léman et du Pays du Mont-Blanc**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame CASSAZ Marie-Line, technicienne supérieure 2^{ème} classe (CHAL)

Madame CHAUMONT Anne-Marie, technicienne de laboratoire cadre de santé (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)

Madame CROCHET Françoise, aide-soignant principal (centre hospitalier Anney Genevois)

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Madame DALLU Françoise, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame DEBIOLLES Mauricette, adjointe administrative principale 1er classe (CHAL)
Monsieur DJAMAKORZIAN Eric, directeur d'hôpital (hôpitaux du Léman)
Madame EXCOFFIER Annie, adjoint administratif principal 1ère classe (EPSM)
Madame LORGUEILLEUX Michèle, cadre supérieur de Santé (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame MARIN-CUDRAZ Annie, IDE cadre de santé paramédical (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame PERINET PINCEEL Edwige, assistante médico-administrative classe exceptionnelle (CHAL)
Madame RICHARD Bernadette, assistante médico-administrative (CHAL)
Monsieur ROSAY Pierre, agent de maîtrise principal (agglomération du Grand Annecy)

MEDAILLE DE VERMEIL

Madame BIBOLLET Isabelle, diététicienne de classe supérieure (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Monsieur BOUTEILLER Pascal, agent de maîtrise (hôpitaux du Léman)
Madame CORVISIER Chantal, cadre de santé (centre hospitalier Annecy Genevois)
Monsieur DELETRAZ Noël, ouvrier principal 2^{ème} classe (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame ELPHEGE Maryse, aide-soignante (CHAL)
Madame FERRARRA Catherine, adjointe administrative principale 1ère classe (CHAL)
Madame HIVONNAIT Marianne, aide-soignante principale (CHAL)
Monsieur HUMBERT Michel, ouvrier principal 1er classe (CHAL)
Madame JACQUAT Sylvie, tech de labo cadre de santé paramédical (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame JACQUIER Valérie, préparatrice pharmacie (CHAL)
Madame LEBOUCHER Monique, aide soignante principale (EPSM)
Madame LEFEVBRE Corinne, infirmière classe supérieure (hôpitaux du Léman)
Madame MONET Chantal, aide-soignante (CHAL)
Monsieur PELISSE Ruben Jerome, aide-soignant Principal (CHAL)
Madame PERRIERE Christine, tech. de labo médical CS (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame PIERSON Sylvie, ouvrier principal 1^{ère} classe (hôpitaux du Léman)
Madame SAMMARCHI Corinne, manipulatrice en électroradiologie de classe supérieure (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Monsieur TALEB Jamil, ouvrier principal 2^{ème} classe (hôpitaux du Léman)
Madame TINJOD Armande, aide soignante principal (hôpitaux du Léman)
Madame VULLIEZ Clémentine, aide soignante principal (hôpitaux du Léman)

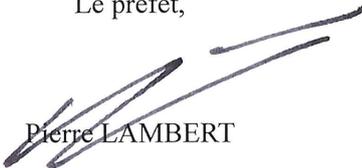
MEDAILLE D'ARGENT

Madame BABEL Stéphanie, IDE cadre supérieur de santé paramédical (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame BARTHELEMY Nadine, manipulatrice en électroradiologie (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame BOUILLET Corinne, agent des services hospitaliers de classe supérieure (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame BRONDEX Claudine, infirmière de classe supérieure (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Monsieur BOUTTIER Serge, ouvrier principal 1^{er} CL (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame BULTINGAIRE Céline, infirmière 2^{ème} grade ISGS (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame CARTON Véronique, cadre de santé (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame CHARLET Valérie, cadre de Santé (CHAL)
Madame DESMARS Marie-Laure, assistant médico-administratif CN (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame DUCROS Emmanuelle, adjoint administratif principal 2^{ème} classe (centre hospitalier Annecy Genevois)

Madame GONZALEZ Ana, ouvrier principal de 2^{ème} classe (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame GRANDO Catherine, agent des services hospitaliers de classe supérieure (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Monsieur GUENARD Dominique, infirmier de classe supérieure (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame GUYON Stéphanie, IDE cadre de santé paramédical, (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame JOUSSE Jannick, infirmière de classe supérieure (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame MAMDY Laurence, assistant médico-administratif CN (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame MARTINI Karine, cadre de santé (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame MATTEL-BOTTOLLIER Sophie, aide-soignante principale (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame MEYNET Marie France, aide-soignante (CHAL)
Madame NECTOUX Sylvie, adjoint des cadres hospitaliers (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Monsieur NETTE Nicolas, infirmier de bloc opératoire cadre de santé (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame RIVIERI Valérie, adjoint des cadre CN (centre hospitalier Annecy Genevois)
Madame SCIAUX Hélène, praticien attaché (EPSM)
Madame TYDGAT Pascale, infirmière 2^{ème} grade ISGS (hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)

ARTICLE 2: Mme la secrétaire générale et Mme la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-14-008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2019-003 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents des mairies d'Antony, d'Injoux Génissiat, d'Aix-les-Bains, de Villeneuve-la-Garenne et des centres hospitaliers Albertville-Moùtiers et Métropole Savoie - promotion du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la représentation
et de la communication de l'Etat

Annecy, le

14 JAN. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-CAB-BRCE-003

attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale
aux agents des mairies d'Antony, d'Injoux-Génissiat, d'Aix-les-Bains, de Villeneuve-la-Garenne
et des centres hospitaliers Albertville-Môitiers et Métropole Savoie

Promotion du 1^{er} janvier 2019

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur ZAMBON Thierry , agent de maîtrise principal (mairie d'Aix-les-Bains)

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

MEDAILLE DE VERMEIL

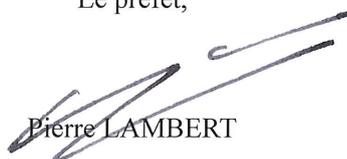
Monsieur BACHELARD Jean-François, ingénieur (mairie d'Aix-les-Bains)
Madame LANDOU Brigitte, IDE cadre de santé paramédical (centre hospitalier Albertville-Moùtiers)
Madame LE ROY Odile, technicienne de laboratoire classe supérieure, (centre hospitalier Métropole Savoie)

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur ASENSI Emmanuel, adjoint animation principal 2ème classe (mairie d'Antony)
Madame BOUILLE Marie-Thérèse, agent de maîtrise principal (mairie de Villeneuve-la-Garenne)
Madame INSOGNA Isabelle, rédacteur principal 1ère classe (mairie d'Injoux-Génissiat)
Madame PELLIER-CUIT Sylviane, adjoint technique principal 2ème classe (mairie de Villeneuve-la Garenne)

ARTICLE 2: Mme la secrétaire générale et Mme la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-16-007

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2019-004 attribuant la
médaillon d'honneur régionale, départementale et
communale aux agents de l'agglomération du service
départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- promotion du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la représentation
et de la communication de l'Etat

Anney, le **16 JAN. 2019**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-CAB-BRCE-004

**attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale
aux agents de l'agglomération du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Savoie**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame FOREL Pascale, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (SDIS de la Haute-Savoie)
Monsieur MOUTON Philippe, agent de maîtrise (SDIS de la Haute-Savoie)

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

MEDAILLE DE VERMEIL

Néant

MEDAILLE D'ARGENT

Madame DEPOISIER Sophie, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (SDIS de la Haute-Savoie)
Madame DOCHE Martine, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (SDIS de la Haute-Savoie)
Monsieur SCREM Christophe, agent de maîtrise principal (SDIS de la Haute-Savoie)
Monsieur SROM Patrick, technicien principal de 1^{ère} classe (SDIS de la Haute-Savoie)

ARTICLE 2: Mme la secrétaire générale et Mme la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-02-11-006

PREF/DRCL/BAFU/2019-0007 - AP portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable de Saint-Gervais-Les-Bains.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 11 février 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0007

portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable de Saint-Gervais-Les-Bains.

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2019 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains en date du 10 octobre 2018 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour l'ensemble du domaine skiable de la commune (ski alpin et ski nordique) sur le massif Saint-Gervais Mont d'Arbois / Saint-Nicolas Mont-Joly ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains du lundi 25 mars au vendredi 26 avril 2019 inclus, à une enquête publique au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, en vue de l'institution d'une servitude sur le domaine skiable de cette commune.

Article 2 : M. François MARIE, inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Saint-Gervais-Les-Bains.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Saint-Gervais-Les-Bains, les :

- lundi 25 mars 2019, de 8 H 30 à 11 H 30,
- mercredi 10 avril 2019, de 14 H 00 à 17 H 00,
- mardi 16 avril 2019 de 9 H 00 à 12 H 00,
- et vendredi 26 avril 2019, de 13 H 30 à 16 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Saint-Gervais-Les-Bains, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 et le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00).

Le public pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Gervais-Les-Bains, qui les annexera au registre.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le maire de Saint-Gervais-Les-Bains ou son mandataire M. le directeur de la société Foncier Conseil Aménagement (FCA), aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le maire de Saint-Gervais-Les-Bains et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations.

Une copie du rapport sera déposée en mairie de Saint-Gervais-Les-Bains, ainsi qu'à la préfecture. La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiches apposées à la porte de la mairie de Saint-Gervais-Les-Bains au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par M. le maire.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de Saint-Gervais-Les-Bains, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » huit jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

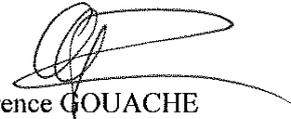
Article 9 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de Saint-Gervais-Les-Bains,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le directeur de la société FCA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE